Communiqués et discours

Discours

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION JURIDIQUE DE L'ASSEMBLÉE CANADIENNE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES DE PERSONNES INC.
LA TRANSPARENCE COMME ASSURANCE SURVOL DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC
Allocution de M^e^ Michel Laporte, commissaire

Octobre 2002

LA TRANSPARENCE COMME ASSURANCE SURVOL DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Introduction

La Commission d'accès à l'information du Québec (la « Commission ») tient à remercier l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. de l'invitation qui lui a été faite de participer à l'Assemblée générale de la Section juridique pour parler de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* **(1)** (la « *Loi sur le secteur privé* »), anciennement connue sous le vocable de *Loi 68*.

Le titre évocateur de la présente allocution, s'il en est, « La transparence comme assurance », évoque le principe même de la *Loi sur le secteur privé* : accorder l'accès à chaque citoyen aux renseignements qui le concernent. Les détenteurs de ces renseignements doivent s'assurer qu'ils ne seront utilisés que pour l'objet pour lequel le dossier est constitué et qu'une protection adéquate aux fins d'en conserver le caractère strictement confidentiel leur sera accordée.

La présente se veut donc une contribution bien modeste aux spécialistes que vous êtes pour situer l'avènement de la *Loi sur le secteur privé*, la Commission que je représente et le caractère prépondérant de cette loi. Il sera rappelé la définition de « renseignements personnels » et discuté du consentement, des règles régissant la constitution d'un dossier, de l'accès à celui-ci par la personne concernée et de la communication à l'interne et à l'externe de renseignements personnels. Je terminerai en vous livrant certaines réflexions en matière de protection de renseignements personnels dans un contexte de fusion d'entreprises, convergence oblige, et de nouveaux moyens technologiques.

La mise en place de la *Loi sur le secteur privé*

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* **(2)** (la « *Loi sur l'accès* »), adoptée en 1982, permet

2008-05718/

aujourd'hui de dire que la Commission jouit d'une solide expérience en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Au Québec, une seule loi vise à la fois l'accès aux documents de l'administration publique et la protection des renseignements personnels détenus par près de 3 000 organismes publics, tels les ministères, municipalités, institutions d'enseignement et établissements de la santé et des services sociaux. Cette loi confie à un seul organisme, la Commission, le mandat de régler les litiges entre l'administration et les citoyens, de faire enquête et de voir à son respect.

La Commission veille également, depuis le 1er janvier 1994, au respect des droits et obligations engendrés par la *Loi sur le secteur privé*. S'inspirant largement des lignes directrices de l'OCDE régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontaliers de données à caractère personnel, cette loi, la première du genre en Amérique, reconnaît l'importance pour les entreprises privées de traiter avec respect les renseignements personnels qu'elles détiennent. Sous réserve de certaines dispositions qu'impose l'intérêt public, la législation québécoise accorde donc maintenant un traitement comparable à tous les renseignements personnels, qu'ils soient détenus par un organisme public ou par une entreprise privée.

La *Loi sur le secteur privé* découle du droit à la vie privée, droit fondamental reconnu par la *Charte des droits et libertés de la personne*[3], et met en application tout un chapitre du *Code civil du Québec* traitant du respect de la réputation et de la vie privée [4]. Les obligations décrites par ce code doivent être respectées par tous, personne physique ou morale, alors que toute entreprise de biens et services doit se conformer à la *Loi sur le secteur privé* dès l'instant où elle recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels.

En s'inscrivant dans le sillon de démarches menées par plusieurs pays, le Québec a adopté des lois dans les années 80 ayant pour objectif de protéger les renseignements personnels. LesÉtats-Unis ont décidé d'intervenir de façon sectorielle et les pays européens, tout comme d'autres de la zone Asie-Pacifique, ont plutôt opté pour une législation générale qui couvre à la fois le secteur public et le secteur privé. Il faut signaler que plusieurs pays ont décidé d'adopter leur propre loi de protection de renseignements personnels à la suite d'une directive européenne ayant une portée internationale[5]. De ce côté-ci de l'Atlantique, le Québec a tracé la voie. Le Canada a adopté une loi visant le secteur privé en l'an 2000 et des discussions sont actuellement en cours en Ontario et en Colombie-Britannique. Le Rapport du commissaire à la protection de la vie privée du Canada concluait récemment, à la suite de son analyse de la *Loi québécoise sur le secteur privé*, que cette dernière est essentiellement similaire à la *Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*[6] en ce qui a trait à l'étendue avec laquelle elle protège les renseignements personnels[7].

La Commission[8]

La présidente, Mme Jennifer Stoddart, et quatre commissaires, dont celui qui vous parle, forment la Commission. Ils sont nommés pour un mandat de cinq ans, qui est renouvelable une seule fois, sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres[9]. Ce mode de nomination assure aux membres de la Commission toute l'indépendance et l'impartialité requises pour exercer leurs fonctions. Les commissaires tranchent les litiges qui leur sont soumis, tiennent des enquêtes sur des allégations de contraventions aux lois et se réunissent régulièrement en assemblées pour arrêter des décisions administratives en matière de surveillance et de contrôle de l'application des lois.

Le Secrétariat et Service juridique, placé sous la direction d'un cadre juridique, M^e^ André Ouimet, se compose de huit avocats, appuyés par un personnel de soutien. Ils préparent notamment les assemblées de la Commission, interviennent comme médiateurs, avec l'accord des parties, pour trouver solution aux litiges et représentent la Commission devant les tribunaux.

La Direction de l'analyse et de l'évaluation, sous l'autorité d'un directeur, M^e^ Denis Morency, se compose de huit professionnels et de deux préposés aux renseignements, appuyés par un personnel de soutien. Elle assure, par voie de médiation, le traitement des plaintes de citoyens, effectue des vérifications et analyse les projets d'échanges et de recherches soumis par des chercheurs impliquant la communication de renseignements personnels.

L'effectif régulier de la Commission, partagé entre son siège social de Québec et son bureau de Montréal, s'établit à 53 personnes. Elle dispose d'un budget annuel de 4 millions de dollars.

Le personnel dévoué de la Commission a déjà contribué à répondre à bon nombre de vos interrogations sur la *Loi sur le secteur privé* et sa collaboration vous est acquise pour toute autre information que peut susciter l'application de cette loi. Vous trouverez, à la fin du texte, diverses coordonnées vous permettant de le rejoindre[(10)].

En tant que tribunal administratif, la Commission est appelée à trancher les mésententes découlant de l'exercice des droits reconnus par la *Loi sur le secteur privé*. La Commission tente d'abord un règlement de ces litiges par voie de médiation. En cas d'échec, la Commission peut soit recevoir des observations des parties, soit tenir une audience et une décision est rendue par le commissaire désigné au dossier. La Commission reçoit annuellement près de 1000 demandes dont environ 25 % sont des demandes d'examens de mésententes. De ce nombre, près de 65 % des dossiers se règlent par voie de médiation, outre les désistements survenus sans intervention particulière de la Commission.

J'ouvre ici une parenthèse : les entreprises ayant fait l'objet d'une audience devant moi, à la suite d'une demande d'examen de mésentente, appartiennent à divers secteurs d'activités économiques, notamment des milieux bancaire, de biens et services, de crédits aux consommateurs, incluant les agences de crédit, de relations de travail, de professionnels de la santé ou judiciaires et de l'assurance. Une évaluation sommaire tirée de mon expérience, donc limitative, permet de classer les litiges opposant le milieu des assurances et le citoyen, principalement par des demandes d'accès et de rectification aux examens médicaux et aux enquêtes. Nous y reviendrons un peu plus loin.

Des lois prépondérantes

Le législateur québécois a octroyé à la *Loi sur l'accès* et à la *Loi sur le secteur privé* un statut de lois prépondérantes[(11)]. Ainsi, les dispositions de la *Loi sur le secteur privé* ont préséance sur celles d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la *Loi sur le secteur privé*. Ce statut de loi prépondérante, d'ordre public[(12)] et ayant un caractère quasi constitutionnel[(13)], traduit l'importance de son contenu et la ferme intention du législateur de voir respecter le droit à la vie privée des individus.

La *Loi sur le secteur privé* ne reconnaît pas l'existence de codes sectoriels, le législateur ayant opté pour une solution simple visant uniformément la totalité des renseignements personnels et l'ensemble des entreprises. Cette loi constitue, à notre avis, un régime

unique qui va dans le sens des intérêts des citoyens. Ainsi, un rapport d'analyse médicale est traité de la même façon, qu'il soit détenu par une clinique médicale ou par une compagnie d'assurances.

La Commission doit d'ailleurs faire rapport à tous les cinq ans au gouvernement sur la mise en oeuvre des lois et sur l'opportunité de les maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de les modifier(14).

Les renseignements personnels

Un renseignement personnel, selon les termes de la *Loi sur le secteur privé*, est « tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier »(15). Il faut donc que les renseignements qui font l'objet d'une demande à l'entreprise soient de ceux qui concernent le demandeur d'accès et permettent de l'identifier(16), peu importe le classement administratif adopté par l'entreprise, incluant, j'insiste, ceux consignés au sujet du demandeur dans les notes administratives qui puissent révéler son identité(17). Finalement, tout renseignement qui se trouve dans un dossier et qui concerne un individu en particulier, peu importe la façon dont ce renseignement arrive dans le dossier, est un renseignement personnel au sens de la *Loi sur le secteur privé* (18).

Le consentement

Choisir la même typographie pour cette section de l'exposé que celle que nous retrouvons au texte d'une police d'assurance traitant du consentement de l'assuré, juste avant que celui-ci appose sa signature, rendrait inconfortable le lecteur que vous êtes.

Dans mon cas, l'âge aidant, je dois m'y prendre à quelques reprises, même avec des lunettes, pour lire cette formule de consentement type que nous trouvons aux polices d'assurance. D'ailleurs, j'ai fait retranscrire le libellé d'un formulaire de consentement que j'ai reçu selon le même caractère typographique que le reste de mon formulaire. Je ne vous apprendrai rien en vous disant que le résultat fut d'ajouter une autre page à mon formulaire qui en comptait déjà quatre. Disons, simplement, qu'il faut une excellente lumière pour lire ce texte. Est-ce pour ce motif que la *Loi sur le secteur privé* parle de consentement « éclairé »?

Le consentement à la cueillette(19)

Plus sérieusement, les règles générales de constitution d'un dossier sur un citoyen pour une entreprise se résument comme suit :

- Avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire;
- Inscrire son objet;
- Ne recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier. La notion de « nécessaire » réfère à ce qui est indispensable, et non simplement utile. Les renseignements doivent être recueillis par des moyens licites, auprès de la personne concernée, à moins que celle-ci ne consente à la cueillette auprès de tiers. La collecte auprès de tiers est également possible si la *Loi sur le secteur privé* l'autorise ou si l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise :

  1) les renseignements sont recueillis dans l'intérêt de la personne

concernée et ne peuvent l'être auprès d'elle en temps opportun;

2) la cueillette auprès de tiers est nécessaire pour s'assurer de l'exactitude des renseignements.

- Indiquer au dossier de l'entreprise la source des renseignements ainsi recueillis auprès de tiers. La personne concernée doit recevoir l'information suivante : l'objet du dossier, l'utilisation qui sera faite des renseignements, les catégories de personnes qui y auront accès au sein de l'entreprise et l'endroit où sera détenu son dossier pour l'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

Le consentement à la communication[20]

Premièrement, le consentement à la communication ou à l'utilisation d'un renseignement personnel doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Ce consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé. Un consentement qui n'est pas donné conformément à ces règles est sans effet. Ainsi, les renseignements personnels contenus dans un dossier ne peuvent être utilisés qu'à des fins compatibles avec son objet et ne peuvent être communiqués à des tiers sans le consentement de la personne concernée ou l'autorisation de la *Loi sur le secteur privé*[21].

Deuxièmement, la *Loi sur le secteur privé* prévoit qu'une entreprise peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, des renseignements personnels aux personnes ou organismes suivants[22] :

- à son procureur;
- au procureur général où à une personne chargée, en vertu de la *Loi sur le secteur privé*, de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois si le renseignement lui est requis dans le cadre de ses fonctions aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec;
- à une personne, dans le cadre de ses fonctions, à qui il est nécessaire de communiquer le renseignement pour appliquer une loi ou une convention collective;
- à un organisme public qui recueille le renseignement dans l'exercice de ses attributions ou la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion;
- à une personne ou à un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication et qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions;
- à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence, mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- à une personne autorisée par la Commission à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;
- à une personne qui, en vertu de la *Loi sur le secteur privé*, peut recouvrer des créances pour autrui et le requiert dans l'exercice de ses fonctions;
- à une personne qui peut recevoir une liste nominative, sous réserve de certaines

conditions[23].

La détention, l'utilisation et la non-communication[24]

Les règles de la *Loi sur le secteur privé* relatives à la détention, l'utilisation et la non-communication par les entreprises sont essentiellement de :

- mettre en place des mesures pour assurer le caractère confidentiel des renseignements et les appliquer;
- veiller à ce que les renseignements soient à jour et exacts au moment où elles les utilisent pour prendre une décision au sujet de la personne concernée;
- n'utiliser les renseignements contenus dans un dossier, une fois l'objet du dossier accompli, qu'avec le consentement de la personne concernée, sous réserve du délai prévu par la *Loi sur le secteur privé* ou par un calendrier de conservation établi par règlement du gouvernement. Aucun règlement n'a été adopté à ce jour par le gouvernement;
- proscrire la communication à un tiers de renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non nécessaires à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou qu'une disposition de la *Loi sur le secteur privé* le permette;
- limiter l'accès à un renseignement personnel dans l'exploitation de l'entreprise, sans le consentement de la personne concernée, qu'au préposé, mandataire ou agent qui a qualité pour le connaître, et ce, à la condition que ce renseignement soit nécessaire à l'exercice de ses fonctions ou à l'exécution de son mandat[25].

Le droit d'accès

La *Loi sur le secteur privé* s'applique aux entreprises, tel que définie et selon le sens très large qu'en donne l'article 1525 du *Code civil du Québec*, et à tout renseignement qu'elles détiennent concernant une personne physique et permettant de l'identifier, peu importe la nature du support ou la forme sous laquelle les renseignements sont accessibles : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autres[26].

Le principe du droit d'accès d'une personne aux renseignements personnels la concernant consacré par la *Loi sur le secteur privé* est atténué par certaines restrictions introduites par le législateur[27], la plupart discrétionnaires, que peuvent soulever les entreprises, sous réserve évidemment d'en démontrer les conditions d'application. Il s'agit de renseignements détenus par une entreprise au sujet :

- d'une personne âgée de moins de 14 ans [28];
- de la consultation du dossier constitué par une entreprise de services professionnels dans le domaine de la santé si, de l'avis du professionnel de la santé, il en résultait un préjudice grave pour la santé du demandeur d'accès :

Dans l'affaire *Sicard* c. *Suback*[29], la Cour du Québec a maintenu le refus momentané de donner communication à une personne de son dossier médical jusqu'à ce que le demandeur fournisse le nom de son médecin traitant et consulte son dossier psychiatrique avec celui-ci. La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *McInerney* c. *MacDonald*[30], nous enseigne que l'accès aux

dossiers médicaux est la règle, sauf exceptions rares.

- d'une personne qui fait l'objet d'une enquête menée par son service de sécurité interne ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions à la loi ou, pour son compte, par un service externe ayant le même objet ou une agence d'investigation ou de sécurité conformément à la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*[31]. Le refus de communiquer le renseignement est lié au risque que sa communication puisse vraisemblablement nuire à l'enquête;

- d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle l'une ou l'autre de ces personnes a un intérêt. Tout comme pour une enquête, le renseignement peut être refusé par l'entreprise si sa divulgation risque vraisemblablement d'avoir un effet sur la procédure judiciaire :

Il s'agit de la disposition de la *Loi sur le secteur privé* le plus souvent soulevé par les entreprises pour refuser à une personne la communication de renseignements qui, de leur avis, peuvent avoir un impact sur des procédures judiciaires. Les trois principales conditions associées à l'exercice de ce droit de refus par l'entreprise consistent à démontrer l'existence de renseignements personnels, l'imminence d'une procédure judiciaire au moment de la demande d'accès, et non une simple procédure hypothétique, et l'impact qu'aurait vraisemblablement la communication de ces renseignements sur cette procédure judiciaire[32].

- d'un renseignement personnel sur un tiers qui serait susceptible de lui nuire sérieusement, à moins qu'il consente à sa communication ou qu'il s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

Convergence ou divergence

La mise en vigueur de la *Loi sur le secteur privé* et son application depuis bientôt 10 ans, de conception simple et souple, ont permis aux parties visées par celle-ci, croyons-nous, d'établir des balises, lesquelles, lorsque connues, aplanissent les appréhensions soulevées initialement par les entreprises, diminuent la pression et favorisent l'exercice par le citoyen d'un droit d'accès aux renseignements le concernant tout en renforçant la protection des renseignements personnels.

De ce dernier énoncé, et bien que conscient que rien ne soit immuable, vous me permettrez de bénéficier de cette tribune pour vous soumettre, par un exemple, certaines questions qui méritent, selon moi, une réflexion, à défaut de posséder des réponses toutes faites. Avant, ma compagnie se nommait simplement « Compagnie d'assurances X, Y, Z ». Cette dernière, directement ou par l'intermédiaire d'un courtier en assurances, m'offrait une gamme de produits directement reliés à l'assurance de personnes. Aujourd'hui, la nouvelle dénomination sociale est é Compagnie d'assurances X, Y, Z, services financiers ». Que veut dire « services financiers »? Eh bien! Les dépliants et rapports annuels, très agréables à lire, fournis par la compagnie, me renseignent sur les diverses acquisitions d'actions ou d'entreprises réalisées au cours des dernières années par celle-ci lui permettant, actuellement, d'être concurrentielle et de m'offrir, outre de l'assurance, « l'assurance » des services financiers complets. Alors, à qui ai-je donné mon consentement et pour quelle raison au juste?

Je ne suis pas le spécialiste que vous êtes probablement en matière commerciale, mais

illustrer par écrit mon impression, sous une forme caricaturale, se résumerait ainsi : l'ancienne pratique commerciale dénommée « synergie », devenue depuis é convergence », signifie-t-elle que les services de ma compagnie d'assurance-vie m'accompagnent jusqu'aux é services » d'une autre entreprise, sous sa gouverne ou contrôle, vouée aux pré-arrangements funéraires? Fictif, certes; pour longtemps, on ne sait trop. Suis-je en mesure, dans les circonstances, de bien saisir la portée du consentement donné à ma compagnie? Ò qui et pourquoi?

Ò ces questions se greffe le développement fulgurant ces dernières années de la recherche médicale, incluant celle liée aux questions génétiques, et de nouvelles technologies de l'information qui offrent, outre la rapidité d'exécution d'une recherche et d'une transaction, la possibilité de créer d'importantes banques de données sur les individus, de les apparier et de les comparer. Quels sont les objectifs poursuivis? Que veut-on réellement faire avec ces renseignements? Peut-on concrètement prévoir, en 2002, l'impact de cette tendance à la concentration de l'information sur le droit des individus au respect de leur vie privée? Est-ce que la personne concernée est suffisamment éclairée pour donner librement un consentement, sans en subir préjudice en cas de refus[(33)]?

Vu l'impact sur le droit des uns et celui des autres, il faut inviter à la prudence devant la séduction. Peut-on penser qu'une entreprise inclue, dans son évaluation préalable à l'implantation de nouvelles technologies, un volet sur les incidences concernant la protection des renseignements personnels? Un projet pilote et une évaluation sont privilégiées. Il y a, je crois, matière à réflexion pour atténuer les divergences d'une certaine convergence.

En conclusion, je tiens à réitérer mes remerciements à l'Association pour l'invitation et aux membres présents, pour leur écoute et humble patience.

1. L.R.Q., c. P-39.1.
2. L.R.Q., c. A-2.1.
3. L.R.Q., c. C-12.
4. Articles 35 à 41 C.c.Q.
5. Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
6. L.C. 2000, c. 5.
7. Rapport au Parlement relativement aux lois provinciales essentiellement similaires, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, mai 2002.
8. Rapport annuel 2000-2001, Commission d'accès à l'information, juin 2001.
9. Article 103 et suivants de la *Loi sur l'accès*.
10. **Montréal** : Téléphone : (514) 873-4196; télécopieur : (514) 844-6170; E-Mail : **cai.mtl@sympatico.ca**.
    Québec : Téléphones : (418) 528-7741, sans frais : 1-888-528-7741; télécopieur : (418) 529-3102; E-Mail : **cai.communications@cai.gouv.qc.ca**; site Internet : **www.cai.gouv.qc.ca**.
11. Article 168 de la *Loi sur l'accès* et article 94 de la *Loi sur le secteur privé*.
12. *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1821* c. *Commission scolaire des Mille-Îles*, [1998] C.A.I. 327.
13. *Robert* c. *Conseil de la magistrature du Québec*, [1994] C.A.I. 1.
14. Article 179 de la *Loi sur l'accès* et article 88 de la *Loi sur le secteur privé*.
15. Article 2 de la *Loi sur le secteur privé* .
16. *Boucher* c. *Assurances générales des Caisses Desjardins*, [1999] C.A.I. 52;

Grenier c. *Brasserie Molson O'Keefe*, [1998] C.A.I. 241;
Ferland c. *Général Accident compagnie d'assurances du Canada*, [1996] C.A.I. 316;
Stébenne c. *Assurance-Vie Desjardins*, [1995] C.A.I. 14.

17. *X...* c. *S.E.M.O. Drummond inc.*, [1998] C.A.I. 364.
18. *Assurance-Vie Desjardins Laurentienne inc.* c. *Stébenne*, [1995] C.A.I. 14 et 416 (C.Q.).
19. Article 4 et suivants de la *Loi sur le secteur privé* .
20. Articles 14 et 18 de la *Loi sur le secteur privé* .
21. Pour un cas d'application, voir *Desjardins* c. *Groupe Lyras & Godard*, C.A.I. n° PV 99 17 45, 10 février 2002, c. Laporte, Stoddart et Constant :

> M. Desjardins fait affaire avec un courtier d'assurances et se plaint à la Commission que lors du renouvellement de sa police d'assurance, il a constaté la substitution de sa compagnie d'assurances, Le Groupe Commerce, par celle d'AXA.
> La Commission conclut que des renseignements personnels au sujet de M. Desjardins ont été communiqués sans le consentement de ce dernier. De plus, la Commission rappelle qu'un employé d'une compagnie d'assurances ne peut consulter le dossier d'un client détenu par un concurrent qu'avec l'autorisation de la personne concernée.

22. Article 18 de la *Loi sur le secteur privé*.
23. Article 22 et suivants de la *Loi sur le secteur privé*.
24. Article 10 et suivants de la *Loi sur le secteur privé*.
25. Précitée, note 21.
26. Article 1 de la *Loi sur le secteur privé*.
27. Articles 37 à 41 de la *Loi sur le secteur privé*.
28. Article 38 de la *Loi sur le secteur privé*.
29. [2000] C.A.I. 420 (C.Q.).
30. [1992] 2 R.C.S. 138.
31. L.R.Q., c. A-8.
32. *La Personnelle Vie, corporation d'assurance* c. *Cour du Québec*, [1997] C.A.I. 466 (C.S.);
Nadeau c. *SSQ-Vie*, [1999] C.A.I. 376;
33. Article 9 de la *Loi sur le secteur privé*.

Politique de confidentialité | Copyrights